



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aire de stationnement sur une partie de la parcelle AI3 sur la commune de Sangatte

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0244, relative au projet d'aire de stationnement sur une partie de la parcelle AI3 situé sur la commune de Sangatte reçue le 27 octobre 2017 et considérée complète le 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 41°a) [Aires de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus] et 14 [Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser une aire de stationnement de 80 places non bitumées et non cimentées ;

Considérant la localisation du projet :

- accessible par la RD940,
- dans une ZNIEFF de type I « Dunes de Blériot-Plage »,
- dans une zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie,
- sur un milieu dunaire, valant espace naturel remarquable au sens de la loi Littoral ;

Considérant que le projet a pour but de canaliser les stationnements sauvages sur la frange littorale ;

Considérant que la localisation du parc de stationnement au regard de sites alternatifs potentiels, moins sensibles et plus propices à un usage quotidien, reste à justifier ;

Considérant que le projet favorisant l'utilisation des véhicules particuliers pourrait s'articuler avec les perspectives locales en matière de développement des modes doux (Vélin' et EuroVéloroute n°4) ;

Considérant que la conception du projet doit être précisée en cohérence avec le caractère remarquable de site, notamment en termes d'insertion paysagère ;

Considérant que le terrain d'implantation est actuellement occupé par la base de vie du chantier de reconstruction de la digue de Sangatte, qu'il doit faire l'objet d'une renaturation prescrite par arrêtés préfectoraux en dates du 26 avril 2016 et du 11 octobre 2016 ;

Considérant que le principe de compensation, sur laquelle s'engage le porteur du projet, doit être prévu en sus des mesures compensatoires à la reconstruction de la digue, et être détaillé, en fonction de l'état initial avant installations de chantier pour une restauration des habitats et une repopulation des espèces locales ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aire de stationnement sur une partie de la parcelle AI 3 situé sur la commune de Sangatte doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO